

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS GRENOBLE ALPES

Séance du 5 juillet 2024

**DELIBERATION n° 12 : DELEGATION DE POUVOIR ACCORDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CROUS GRENOBLE ALPES
A LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS GRENOBLE ALPES**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;

Le conseil d'administration délègue à la directrice générale du Crous Grenoble Alpes les compétences suivantes :

Article 1 : Au titre de l'article R822-16 du code de l'éducation

La directrice générale est chargée d'ester en justice au nom du Crous Grenoble Alpes:

- En défense et en demande devant toute juridiction
- Dans tous les cas où le Crous de Grenoble Alpes est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le conseil d'administration autorise la directrice générale du Crous Grenoble Alpes à recourir à la transaction pour mettre fin à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous Grenoble Alpes à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées dans la limite de 20 000 € HT.

La directrice générale du Crous de Grenoble Alpes est autorisée à attribuer les marchés publics et accords-cadres dans la limite des seuils suivants :

Marché de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles	10 M€ HT
Marché de travaux	10 M€ HT
Marché passé par le Crous ou par adhésion à la centrale d'achats du Crous, et exécuté majoritairement sur le budget du Crous ou adhésion à la Centrale d'achats du Crous	15 M€ HT

Elle est également chargée de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Article 2 : Au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment de son titre III :

La directrice générale du Crous de Grenoble Alpes est autorisée par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous des recettes dans les cas suivants :

RECETTES		
Objet	Référence de l'article du GBCP	Seuil de compétence attribué à la directrice générale
Baux et locations d'immeubles	Art. 187	1 500 € HT par contrat et par an
Ventes d'objets mobiliers	Art. 187	Si la valeur nette comptable unitaire n'excède pas 10 000 € HT
Subventions accordées par l'Etat ou une collectivité territoriale	Art. 187	5 M€ HT par subvention

Le conseil d'administration reste compétent concernant l'aliénation de biens immobiliers et l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière.

La directrice générale peut décider :

DEPENSES		
Objet	Référence de l'article du GBCP	Seuil de compétence attribué à la directrice générale
Remise gracieuse en cas de gêne ou d'indigence	Art. 193	Si la créance n'excède pas 800 € HT
Remise gracieuse des majorations et des intérêts	Art. 193	Si la créance n'excède pas 800 € HT
Admission en non-valeur	Art. 193	Si la créance n'excède pas 2 000 € HT
Rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales	Art. 193	Si la créance n'excède pas 800 € HT
Autres contrats et conventions (hors commande publique)	Art. 194	300 000 € HT annuels par convention

Le conseil d'administration reste compétent en matière d'acquisitions immobilières.

Article 3

Un bilan des actions réalisées par le directeur général sera réalisé rendant compte une fois par an au conseil d'administration des décisions prises par délégation du conseil d'administration.

La présente délégation annule et remplace les délégations ayant précédemment été accordées.

RESULTAT DU VOTE :

Membres en exercice	28
Nombre de votants	23
Voix favorables	19
Voix défavorables	4
Abstentions	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à la majorité de ses membres présents ou représentés la présente délibération

Extrait certifié conforme au Procès-Verbal du 5 juillet 2024,

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2024

Le Président du Conseil d'Administration
Du CROUS Grenoble Alpes

Monsieur FIONI

Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et
l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes